

# Les Peuples Autochtones et la Conservation: Déclaration de Principes du WWF

# Position du WWF

## Contenu

# Prologue

# Préambule

I. Les Droits et les Intérêts des Peuples Autochtones

II. Les Objectifs de la ConservationIII. Principes pour la Coopération

## **Prologue**

Les peuples autochtones occupent près de 20 pour cent de la surface terrestre de la planète, principalement dans les régions où ils vivent depuis des millénaires. Les peuples autochtones sont parmi les gardiens les plus importants de la Terre, comme le montre la forte coïncidence entre les terres, les domaines aquatiques et les territoires des peuples autochtones et les régions riches en biodiversité qui subsistent dans le monde.

Pendant près de cinq décennies de travail en faveur de la conservation, le WWF a collaboré avec de nombreux peuples autochtones et leurs organisations dans le cadre d'activités telles que la gestion des zones de conservation, l'utilisation durable des ressources naturelles et le soutien aux politiques sur les questions de préoccupation commune. Ces initiatives concernent notamment les Candochis et les Achuars du Pérou, les Mapuches du Chili, les Awas et les Emberas de la Colombie, les Yup'iks et les Chu'piks de l'Alaska, les Inuits du Canada, les Ewenks de la Sibérie, les Sans de la Namibie, les Bagyeli du Cameroun, les Karens de la Thaïlande, les Rais, les Lumbas et les Sherpas du Népal, les Dayaks de Bornéo, les Sibuyan Mangyan Tababukids des Philippines, les différents peuples natifs de la Nouvelle Guinée et du Pacifique Sud ainsi que de nombreux autres peuples du monde entier. Le WWF travaille aujourd'hui avec des peuples autochtones de toutes les régions du monde : en Europe, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Amérique centrale, en Asie, dans le Pacifique et en Afrique.

La Déclaration de principes du WWF sur les peuples autochtones et la conservation a été rédigée pour la première fois en 1996. Le WWF a été ainsi la première organisation de conservation majeure à adopter de manière formelle une politique qui reconnaisse les droits des peuples autochtones. Nous avons pris cet engagement pour contribuer à rectifier l'empiètement historique sur les droits des peuples autochtones ainsi que pour mettre en place des mesures de sauvegarde afin que nos actions de conservation ne contribuent pas à l'empiètement sur ces droits. Nous avons également pris cet engagement compte tenu de l'énorme contribution des peuples autochtones pour la préservation de nombreux écosystèmes qui comptent parmi les plus fragiles du monde. Nous croyons également que la collaboration avec les peuples autochtones est un élément clé de la réussite de nos objectifs de conservation.

Depuis 1996, le WWF a cherché régulièrement à tirer les leçons de nos expériences de collaboration avec les peuples autochtones et à partager les informations et ces leçons avec une audience plus large. En 2000, le WWF a publié une série d'études de cas sur les expériences de collaboration entre les peuples autochtones et les organisations de conservation (Indigenous Peoples and Conservation Organizations: Experiences in Collaboration). La publication de WWF et de Terralingua, également parue en 2000, sur les peuples autochtones et traditionnels du monde et la conservation des écorégions (Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation) soulignait l'ampleur de la coïncidence entre les régions prioritaires pour la conservation et les terres des peuples autochtones et traditionnels. Nous avons publié en 2007 une revue et des mesures de recommandations visant à renforcer la collaboration du WWF avec les peuples autochtones et les communautés locales (Strengthening WWF Partnerships with Indigenous Peoples and Local Communities) qui réaffirme notamment les principes directeurs de base de cette politique et identifie les actions de renforcement pour sa mise en place et son suivi.

Nous republions aujourd'hui la Déclaration de principes du WWF, à la fois pour inclure les nouveaux développements en termes de normes internationales que pour réaffirmer notre engagement envers cette politique et son application de manière cohérente dans tous les domaines d'intervention du WWF. Le WWF réalise également des actions pour renforcer la mise en œuvre et le suivi des politiques, sur la base des recommandations et des leçons apprises. Nous augmentons les capacités consacrées à l'appui aux politiques, aux niveaux international et nationaux et nous avons publié de nouvelles directives de mise en œuvre des politiques dans le cadre des normes de gestion de programmes du WWF. Reconnaissant la croissance importante et le développement des institutions autochtones et des organisations représentatives, le WWF s'engage à poursuivre l'élargissement de nos partenariats avec ces organisations dans un contexte local, national, régional ou international.

Nous sommes convaincus que les principes de collaboration exprimés dans cette déclaration sont essentiels pour une réalisation juste et efficace de notre mission de conservation de la nature. Nous reconnaissons aussi qu'en tant qu'organisation, nous continuons à apprendre et que cette déclaration devrait faire l'objet d'améliorations avec le temps. C'est donc avec plaisir que nous recevrons tout commentaire ou critique de la part des lecteurs de cette Déclaration afin de nous permettre de continuer à améliorer notre approche et notre contribution dans ce domaine.

James P. Leape Directeur Général WWF-International Guillermo Castilleja Directeur Exécutif, Conservation WWF-International

Gland, Suisse, Octobre 2007

# Les Peuples Autochtones<sup>1</sup> et la Conservation : Déclaration de Principes du WWF

Principes pour la coopération entre le WWF et les organisations des peuples autochtones pour la conservation de la biodiversité sur leurs terres et territoires et pour la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles

#### Préambule

- 1. Les peuples autochtones vivent dans la plupart des régions importantes de grande valeur naturelle qui subsistent encore. Ceci démontre l'efficacité des systèmes indigènes et tribaux de gestion des ressources. Les peuples autochtones, les institutions qui les représentent et les organisations de conservation devraient donc être des alliés naturels dans la lutte pour la conservation d'un monde naturel sain et de sociétés humaines saines. Malheureusement, les objectifs de la conservation de la biodiversité d'une part, de la protection et de la préservation des cultures et des moyens de subsistance des peuples autochtones d'autre part, ont parfois été perçus comme étant contradictoires plutôt que comme deux intentions qui s'appuient mutuellement.
- 2. Les principes pour la coopération énoncés dans cette Déclaration découlent de la mission du WWF en faveur de la conservation de la biodiversité et sont combinés avec la reconnaissance du fait que les peuples autochtones sont des gardiens et des protecteurs clés de la nature. Leurs connaissances, leurs systèmes sociaux et de subsistance leurs cultures- sont étroitement liés aux lois naturelles qui régissent les écosystèmes locaux. Mais ces cultures en harmonie avec la nature sont malheureusement devenues très vulnérables à cause de forces destructrices liées à une utilisation non durable des ressources, à l'expansion de la population et à l'économie mondiale.
- 3. Le WWF reconnaît la grande responsabilité des sociétés industrialisées dans la création de ces forces destructrices. Conjointement avec d'autres institutions du monde entier, le WWF pense que les organisations environnementales et les organisations non gouvernementales en général doivent adopter des stratégies avec les peuples autochtones, tant pour corriger les déséquilibres politiques, économiques, sociaux et légaux, nationaux et internationaux qui sont à l'origine de ces forces destructrices, que pour faire face à leurs effets locaux. Les principes qui suivent visent à apporter une orientation pour la formulation et la mise en œuvre de ces stratégies.

## I. Les Droits et les Intérêts des Peuples Autochtones

- 4. Le WWF admet qu'aucun accord constructif ne peut être élaboré entre les organisations de conservation, les peuples autochtones et les organisations qui les représentent sans la reconnaissance des droits des peuples autochtones.
- 5. Du fait que les communautés indigènes et tribales ont souvent souffert de discrimination et de marginalisation politique, le WWF s'engage à réaliser des efforts spéciaux pour le respect, la protection et l'observation des droits collectifs et individuels, notamment les droits coutumiers et les droits aux ressources dans le contexte d'initiatives de conservation. Ces droits comprennent mais ne se limitent pas à ceux identifiés dans les lois nationales et internationales et dans le cadre d'autres instruments juridiques internationaux.

En particulier, le WWF approuve pleinement les dispositions relatives aux peuples autochtones contenues dans les instruments internationaux suivants :

- Agenda 21
- Convention sur la diversité biologique
- Convention 169 de l'OIT (Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans des pays indépendants) <sup>2</sup>
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>3</sup>
- 6. Le WWF apprécie l'immense contribution que les peuples autochtones ont apportée à la conservation des nombreux écosystèmes les plus fragiles de la terre. Il reconnaît l'importance des connaissances indigènes et des droits aux ressources pour la conservation de ces espaces.
- 7. Le WWF reconnaît les peuples autochtones comme les architectes et les partenaires légitimes pour la conservation et le développement de stratégies qui concernent leurs territoires.
- 8. Le WWF reconnaît que les peuples autochtones ont des droits sur les terres, les territoires et les ressources qu'ils ont possédés, occupés ou utilisés traditionnellement et que ces droits doivent être reconnus et protégés efficacement comme le stipule la Convention 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- 9. Le WWF reconnaît le droit des peuples autochtones à exercer un contrôle sur leurs terres, territoires et ressources et à définir les systèmes de gestion et de gouvernement qui conviennent le mieux à leurs cultures et besoins sociaux, tout en respectant la souveraineté nationale et en se conformant aux objectifs nationaux de conservation et de développement.
- 10. Le WWF reconnaît, respecte et encourage les droits collectifs des peuples autochtones afin qu'ils puissent conserver et bénéficier de leur patrimoine culturel et intellectuel.
- 11. Conformément à l'Article 7 de la Convention 169 de l'OIT, le WWF reconnaît le droit des peuples autochtones à prendre des décisions sur des questions telles que les

technologies et les systèmes de gestion à utiliser sur leurs terres et soutient leur mise en œuvre pour autant qu'ils respectent l'environnement et qu'ils contribuent à la conservation de la nature.

- 12. Le WWF reconnaît que les peuples autochtones ont le droit de déterminer les priorités et les stratégies pour le développement ou l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources, ce qui inclut notamment le droit d'exiger que les Etats obtiennent leur libre consentement exprimé en connaissance de cause avant d'approuver tout projet concernant ces terres, territoires et ressources.
- 13. Le WWF reconnaît et soutient les droits des peuples autochtones à améliorer leur qualité de vie et à bénéficier directement et équitablement de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles situées sur leurs territoires.
- 14. Dans le cas où plusieurs groupes locaux revendiquent des droits sur les ressources de territoires autochtones, le WWF reconnaît les droits originels des peuples autochtones fondés sur des revendications historiques et une présence durable, tout en faisant cas des droits et du bien-être des autres ayants droit légitimes.
- 15. Le WWF respecte les droits des peuples autochtones à bénéficier du partage équitable de tout bénéfice économique ou autre réalisé grâce à leur propriété intellectuelle et connaissances traditionnelles, sur la base des dispositions de la Convention sur la diversité biologique.
- 16. Conformément aux dispositions de la Convention 169 de l'OIT et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le WWF reconnaît le droit des peuples autochtones à ne pas être expulsés des territoires qu'ils occupent. Dans le cas où l'on considère que leur réimplantation est nécessaire et qu'elle constitue une mesure exceptionnelle, elle ne pourra avoir lieu sans leur libre consentement exprimé au préalable et dans un respect total des lois et des conventions nationales et internationales qui garantissent les droits des peuples autochtones.
- 17. Conformément à la résolution RESWCC3.056 de l'UICN, le WWF reconnaît le droit des peuples autochtones en isolement volontaire et/ou en contact initial à leurs modes de vie, à leurs terres et à leurs territoires, de décider librement de rester en isolement, de préserver leurs valeurs culturelles ainsi que de décider librement si, quand, et comment ils souhaitent entrer en contact avec le monde extérieur et/ou l'intégrer.

## II. Les Objectifs de la Conservation

18. Le travail du WWF est centré sur la conviction que les systèmes naturels, les ressources et les formes de vie doivent être conservés pour leur valeur intrinsèque et à l'intention des générations futures.

Tout le travail de conservation du WWF est basé sur les principes énoncés dans sa Mission : d'arrêter la dégradation de l'environnement naturel de la planète et de construire un avenir où les êtres humains vivent en harmonie avec la nature.

En outre, le WWF approuve pleinement les dispositions relatives à la conservation de la biodiversité et au développement durable contenues dans les documents suivants :

- Agenda 21
- Convention sur la diversité biologique
- Convention sur le commerce international des espèces menacées de la flore et de la faune (CITES)
- Convention sur la protection des zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar)
- Sauver la Planète
- 19. Le WWF encourage et soutient les activités de développement écologiquement viables, particulièrement celles qui associent la conservation aux besoins humains. Le WWF peut choisir de ne pas soutenir et peut s'opposer activement à des activités qu'il estime non durables du point de vue des espèces ou des écosystèmes, ou qui ne sont pas compatibles avec la politique du WWF sur les espèces en danger ou menacées ou avec les accords internationaux relatifs à la protection de la faune et à d'autres ressources naturelles, même si ces activités sont réalisées par des communautés autochtones.
- 20. Le WWF cherche à établir des partenariats avec des communautés locales, des groupes de base, des organisations non gouvernementales, des gouvernements, des corporations, des institutions internationales de financement et d'autres groupes, notamment des communautés autochtones et des organisations de peuples autochtones qui partagent l'engagement du WWF pour les objectifs de conservation suivants :
  - i) la conservation de la diversité biologique mondiale
  - ii) l'assurance d'une utilisation durable des ressources naturelles renouvelables
  - iii) la promotion de la réduction de la pollution et du gaspillage par la consommation.

## III. Principes pour la Coopération

- 21. Les principes suivants régiront: (i) les activités de conservation du WWF sur les terres et territoires des peuples autochtones; (ii) les relations de collaboration entre le WWF et les organisations des peuples autochtones; (iii) les relations de collaboration entre le WWF et d'autres organisations dont les activités peuvent avoir un impact sur des peuples autochtones.
- 22. Chaque fois qu'il encouragera les objectifs de la conservation, et dans le contexte de son engagement dans des activités de conservation qui concernent les terres et les territoires des peuples autochtones, le WWF priera instamment les gouvernements de « prendre les mesures nécessaires ... pour garantir la protection effective des droits [des peuples autochtones] à la propriété et à la possession » sur ces terres et territoires, comme le stipule la Convention 169 de l'OIT (Art. 14).
- 23. Avant d'entreprendre des activités de conservation dans une région, le WWF prendra soin de :
  - rechercher des informations sur les revendications historiques et sur l'exercice actuel du droit coutumier des peuples autochtones dans cette région;
  - s'informer des dispositions constitutionnelles pertinentes, de la législation et des pratiques administratives concernant ces droits et revendications dans le contexte national.
- 24. Lorsque les activités du WWF concernent des régions où des revendications historiques et/ou l'exercice actuel du droit coutumier sur les ressources des peuples autochtones existent, le WWF assumera l'obligation de :
  - identifier, rechercher et consulter les représentants légitimes des organisations de peuples autochtones respectives lors des premières étapes du développement des programmes ;
  - fixer des réunions de consultation entre le WWF et les peuples concernés afin que l'information soit partagée de façon continue et que les problèmes, plaintes et disputes liés à la collaboration puissent être résolus de manière opportune.
- 25. En outre, selon la pertinence et l'importance des activités proposées pour la réalisation des objectifs de conservation, le WWF sera prêt à assister les organisations des peuples autochtones dans :
  - L'ébauche, la réalisation, le suivi et l'évaluation des activités de conservation; le renforcement de leurs structures; le développement des ressources humaines dans leurs communautés;
  - des démarches leur donnant accès à d'autres sources de soutien technique et financier, lesquelles leur permettront de progresser dans les objectifs de développement ne faisant partie de la mission du WWF.
- 26. Dans le contexte de son implication dans les activités de conservation ayant un impact sur les zones habitées par les peuples autochtones en isolement volontaire et/ou en contact initial, le WWF:

- ne cherchera pas à établir le contact et n'encouragera pas des actions qui affecteront la paix et la tranquillité de ces peuples et leurs droits délibérés d'isolement volontaire et/ou de contact initial;
- consultera et collaborera avec les réseaux institutionnels appropriés notamment les agences responsables et les organisations autochtones représentatives;
- encouragera et appuiera les politiques et les mesures pratiques visant à
  protéger les droits, les modes de vie, les terres et les ressources
  naturelles des populations autochtones en isolement volontaire et/ou en
  contact initial, en conformité avec les priorités de conservation du
  WWF.
- 27. Dans le cas où des Etats ou d'autres groupes d'intérêt, notamment les résidents établis depuis longtemps, contestent les droits des peuples autochtones, le WWF sera prêt à assister les peuples autochtones dans la protection, par des mécanismes légalement acceptés, de la base même de leurs ressources naturelles, conformément à la réalisation de la mission du WWF et selon les ressources à disposition.
- 28. Lorsque les droits des peuples autochtones sur les ressources seront remis en question par des gouvernements nationaux, des compagnies privées et/ou d'autres groupes et que la défense de ces droits s'avèrera pertinente et importante pour la réalisation de sa Mission, le WWF, en coordination et en consultation avec les organisations des peuples autochtones et selon les ressources à disposition:
  - recherchera et/ou investira dans le développement de mécanismes légitimes et transparents pour résoudre les conflits aux niveaux local, régional, national et international, lorsque cela sera approprié;
  - cherchera à garantir que les droits et les intérêts fondamentaux des peuples autochtones soient bien représentés dans ces instances et se chargera notamment d'investir dans l'information et la préparation des représentants des peuples autochtones afin qu'ils puissent prendre part aux négociations.
- 29. Conformément aux priorités de conservation du WWF, le WWF encouragera et plaidera en faveur de l'application de l'Article 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui appelle les Etats à mettre en place des programmes garantissant « le droit des peuples autochtones à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources », ainsi que de l'Article 7 de la Convention 169 de l'OIT appelant les gouvernements à prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement des territoires autochtones.
- 30. Le WWF n'encouragera ni ne soutiendra, et pourra s'opposer activement aux projets qui n'ont pas reçu au préalable le libre consentement exprimé en connaissance de cause des communautés indigènes concernées et/ou qui affecteraient directement ou indirectement l'environnement des territoires des peuples autochtones et menaceraient leurs droits. Ceci inclut par exemple:
  - les activités économiques ou d'autres activités de développement;

- l'exploitation des ressources naturelles;
- la recherche académique ou à des fins commerciales;
- la réinstallation de communautés autochtones;
- la création de zones protégées ou l'introduction de restrictions sur l'utilisation de ressources de subsistance;
- la colonisation dans les territoires autochtones.
- 31. En ce qui concerne les connaissances des communautés autochtones, le WWF établira avant d'entreprendre des activités dans une région particulière des accords avec les organisations autochtones qui représentent les communautés locales pour s'assurer qu'elles puissent participer pleinement aux décisions sur l'utilisation des connaissances acquises dans ou sur la région qu'elles habitent et en bénéficier équitablement. Ces accords détermineront explicitement de quelle manière et sous quelles conditions le WWF sera autorisé à utiliser ces connaissances.
- 32. Dans le contexte d'une coopération avec des organisations autres que celles qui représentent spécifiquement les intérêts des peuples autochtones (notamment les gouvernements nationaux, les agences donatrices, les compagnies privées et les organisations non gouvernementales), le WWF:
  - assurera que cette coopération ne sape pas et, si possible, qu'elle encourage la promotion active des droits de l'homme fondamentaux et du droit coutumier relatif aux ressources des peuples autochtones ;
  - assurera que toute l'information pertinente développée à travers cette coopération et accessible au WWF soit partagée avec les représentants appropriés des peuples autochtones;
  - assurera que toute activité nationale ou internationale de soutien ou de récolte de fonds liée aux peuples autochtones soit entreprise en consultation avec les représentants des organisations respectives des peuples autochtones.
- 33. Le WWF reconnaît que la résolution de problèmes liés aux peuples autochtones peut exiger une action sur le plan international en plus des interventions nationales. En application des principes précédents et afin de mettre en valeur sa propre compréhension des questions relatives aux peuples autochtones, et lorsque cela est pertinent et conforme à ses objectifs de conservation, le WWF:
  - cherchera activement à participer et à s'engager dans les instances nationales et internationales.
  - entamera un processus continu de dialogue avec les groupes représentatifs des peuples autochtones sur les principes d'une coopération telle que proposée dans ce document.
- 34. Le WWF s'engage à promouvoir la mise en œuvre de tous ces principes aux niveaux national et international dans le contexte des actions de conservation menées sur les terres et les territoires autochtones lorsque cela est possible et approprié.
- 35. Le WWF s'engage à soutenir les principes énoncés ci dessus et à faire son possible pour maintenir l'esprit qui les imprègne.

## **Notes**

- Dans cette déclaration de position officielle, de même que dans d'autres documents officiels de l'institution, le WWF utilise la définition de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le terme "peuples autochtones" inclut deux concepts "autochtones" et "tribaux", à moins que le contraire soit explicitement exprimé.
- 2 Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 27 juin 1989
- Telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa soixante-unième session en septembre 2007 (Document ONU A/RES/61/295).